



RCS : EVRY

Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 03471

Numéro SIREN : 537 837 247

Nom ou dénomination : A L'ECOUTE

Ce dépôt a été enregistré le 04/06/2015 sous le numéro de dépôt 6798



Le : - 4 JUIN 2015

N° : 6798

A L'ECOUTE

Société À Responsabilité Limitée au capital de 6 000.00 €

Siège social : 8 rue de l'artisanat

91210 DRAVEIL

537 837 247 RCS EVRY

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
EN DATE DU 31 MARS 2015

L'an deux mille quinze,

Le trente et un mars, à dix-neuf heures ,

Les associés de la société se sont réunis en assemblée générale mixte au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- | | |
|---|-----------|
| - Monsieur Olivier BOUSSARIE, propriétaire de | 200 parts |
| - Monsieur Thomas DUPOUY, propriétaire de | 200 parts |
| - Monsieur Dominique FERNANDES, propriétaire de | 200 parts |

soit un total de	600 parts
sur les six cents (600) parts composant le capital social.	

Monsieur Thomas DUPOUY préside la séance en sa qualité de gérant associé.

Il constate que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise de plus de la moitié des parts sociales pour les décisions ordinaires et des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés représentant au moins le quart des parts sociales.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice,
- le rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L.223-19 du code de commerce,
- l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 30 septembre 2014,
- la feuille de présence,
- les statuts sociaux,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Examen du rapport de gestion de la gérance sur les opérations et les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2014,

- Approbation des comptes et affectation du résultat de l'exercice clos le 30 septembre 2014,
- Quitus à la gérance,
- Examen du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L.223-19 du Code de commerce,
- Rémunération de la gérance,
- Réduction du capital social par voie de rachat des parts à la suite du retrait d'un associé,
- Modification corrélative des statuts,
- Démission de la gérance,
- Nomination d'un nouveau gérant,
- Rémunération du nouveau gérant ,
- Pouvoirs pour formalités,
- Questions diverses.

Monsieur le Président donne ensuite lecture des rapports de la gérance et ouvre la discussion.
Personne ne demandant la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes :

RESOLUTIONS DU RESSORT DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance sur l'activité de la société et pris connaissance des comptes annuels afférents à l'exercice clos le 30 septembre 2014, les approuve tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ce rapport.

L'assemblée générale constate que les comptes de l'exercice écoulé, conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal au sens des dispositions de l'article 39-4 du même code.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée donne à la gérance quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 30 septembre 2014, s'élevant à 34 338.53 €, de la manière suivante :

- | | |
|--|-------------|
| - Un résultat de | 34 338.53 € |
| affecté en totalité au compte "Autres réserves". | |

Compte tenu de cette affectation, le compte "Autres réserves" présente un solde créditeur de 96 096.74 € et les capitaux propres s'élèvent à 102 696.74 €.

L'assemblée générale, pour répondre aux prescriptions de l'article 243 bis du Code général des impôts, rappelle qu'il n'a été procédé à aucune distribution de dividendes, au titre des exercices précédents.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial de la gérance, mentionnant l'absence de conventions de la nature de celles visées à l'article L.223-19 du Code de commerce, en prend acte purement et simplement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale rappelle que Monsieur Thomas DUPOUY, n'a perçu, au cours de l'exercice écoulé, aucune rémunération au titre de ses fonctions de gérant.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTIONS DU RESSORT DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

SIXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, connaissance prise de la demande de retrait faite par Monsieur Thomas DUPOUY à la société et à tous les associés et constatant l'accord de tous ceux-ci, autorise, au vu du rapport de la gérance, le retrait de Monsieur Thomas DUPOUY en qualité d'associé, à compter de ce jour.

La perte de la qualité d'associé entraîne celle de tous droits et prérogatives attachés.

L'assemblée générale extraordinaire, en conséquence de ce retrait, décide de racheter les 200 parts sociales non numérotées appartenant à cet associé, moyennant un prix de 50 (cinquante) euros par part, soit 10 000 (dix mille) pour la totalité, payable comptant.

Monsieur Thomas DUPOUY, associé, a donné son consentement à cette cession.

L'assemblée générale extraordinaire accepte ce prix et constate la cession des parts, elle autorise la gérance à verser ce prix au plus tard dans les 8 jours suivants l'expiration du délai d'opposition des créanciers à la réduction de capital constatée ci-après.

La différence entre le prix unitaire de rachat offert, soit 50 (cinquante) euros et la valeur nominale des parts soit 10 (dix) euros, soit 8 000 euros sera imputée sur le compte de réserves disponibles.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire en conséquence de la résolution qui précède, décide sous la condition suspensive de l'absence ou du rejet d'opposition formée, dans le délai légal, par des créanciers sociaux, de réduire le capital d'une somme de deux mille (2 000) euros, pour le ramener de son montant actuel de six mille (6 000) euros à quatre mille (4 000) euros, par annulation des parts rachetées à la suite de ce retrait.

L'assemblée générale extraordinaire constate que tous les associés ont **accepté** de **renoncer** à l'offre de rachat de leurs parts qui devait leur être faite au profit de Monsieur Thomas DUPOUY, associé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, sous la condition suspensive de la constatation par la gérance du rachat, procède à l'annulation des 200 parts sociales et à la réduction définitive du capital social et modifie ainsi qu'il suit l'article 8 des statuts :

"Article 8 – CAPITAL SOCIAL ET LIBERATION DES PARTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du trente et un mars 2015, le capital social a été réduit d'une somme de deux mille (2 000) euros par voie de rachat de parts.

Le capital social est donc fixé à la somme de quatre mille (4 000) euros et **divisé** en **400** parts de dix (10) euros, entièrement libérées, non numérotées qui, compte tenu des **apports** effectués se trouvent actuellement réparties comme suit :

- Monsieur Olivier BOUSSARIE : 200 parts,
- Monsieur Dominique FERNANDES : 200 parts,

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 400 parts."

Pour le cas où le nombre de demandes de rachat de parts serait inférieur au **nombre de parts** dont la cession est offerte par la société, la gérance, après avoir constaté dans son **procès-verbal** la réduction de capital effective, devra convoquer une nouvelle assemblée générale extraordinaire afin de modifier les statuts en conséquence de la réduction du capital acquise.

Il en sera de même dans l'hypothèse où la répartition du capital ne serait pas **la même que** celle qui est constatée ci-avant.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la démission remise ce jour par Monsieur Thomas DUPOUY, de ses fonctions de gérant à compter de ce jour. Elle lui donne quitus entier et **définitif** de **sa** gestion à ses fonctions. Elle prend acte que Monsieur Thomas DUPOUY n'aura plus aucune fonction administrative et financière au sein de la société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, sur proposition de la gérance et après avoir entendu la **lecture** de son rapport, en remplacement de Monsieur Thomas DUPOUY, gérant démissionnaire, **décide** de nommer :

- Madame Isabelle VARELIS, épouse FERNANDES, demeurant **42** rue Morin 91230 MONTGERON,

pour une durée indéterminée.

Madame Isabelle FERNANDES exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires, et dans les mêmes conditions et limites que celles applicables à son prédécesseur.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

ONZIEME RESOLUTION

La rémunération de la gérante sera fixée ultérieurement.

Elle aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

L'assemblée confère à la gérance les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser les opérations ainsi décidées.

Ainsi la gérance est habilitée à constater la réalisation ou non réalisation de la condition suspensive et les conséquences qui en résultent quant au caractère définitif ou de l'absence de réduction de capital, elle en informe les associés.

De même, la gérance procédera au rachat des parts et à leur annulation et constatera la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Elle donne également tous pouvoirs au porteur de l'original, d'une copie ou d'extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité ou de dépôt inhérentes aux décisions prises.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

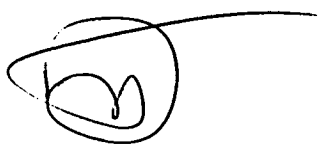
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance et les associés.

Dans le même temps, il a été établi une feuille de présence signée par les associés.

Monsieur Thomas DUPOUY

Le gérant



Madame Isabelle FERNANDES

« Bon pour acceptation des fonctions de gérante »



Monsieur Olivier BOUSSARIE

Associé



Monsieur Dominique FERNANDES

Associé

